

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 17 mai 2010 à 20 heures,

Présents

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;

Charles Pâquet, Bernard le Hardÿ de Beaulieu, Mme Dominique DERAVET-CLEMENT, Etienne DEFRESNE, Echevins et Echevine;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère et Présidente du CPAS;

Denis MALOTAUX, Dr. Jean-Claude Deville ⁽¹⁾, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, ~~Pascal VANCRAEYNEST, Mme Véronique PRIMOT-LIETAR, Marcel COLET, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Julien ROSIERE, Conseillers et Conseillères;~~

Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Excusés : Pascal VANCRAEYNEST, Véronique PRIMOT-LIETAR, Julien ROSIERE, conseillers et conseillères.

(1) Dr. Jean-Claude DEVILLE – pour le huis-clos.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

10.04.01. Tutelle des Fabriques d'Eglise – budgets et comptes divers

A l'unanimité, le conseil communal émet un AVIS FAVORABLE sur

- le budget pour l'exercice 2010 de la Fabrique d'église de Spontin (intervention communale de 4.029,59 €)
- les comptes pour l'exercice 2009 des Fabriques d'église de Godinne, Dorinne, Spontin, église protestante unie (interventions communales respectives de 9.506 €; 11.101,16 €; 3.114,23 €; 262,40 €)
- le compte pour l'exercice 2008 de la Fabrique d'église de Spontin (intervention communale de 3.427,19 €).

10.04.02. Finances – modifications budgétaires 1/2010

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1312-1 et suivants;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2010;

Vu le budget communal de l'exercice 2010 approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu les projets de modifications budgétaires n° 1 (ordinaire et extraordinaire) de la commune pour l'exercice 2010 telles que présentées;

Vu le rapport de la Commission du Budget, article 12, du 5 mai 2010;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête

Par 12 voix contre 4 (groupe « La Relève »)

Les modifications budgétaires 1 – à l'ordinaire - de l'exercice 2010 telles que présentées sont adoptées.

Par 11 voix contre 5 (groupe « La Relève » et M. Custinne).

Les modifications budgétaires 1 – à l'extraordinaire – de l'exercice 2010 telles que présentées sont adoptées.

Suite à la demande de Mme Eloin, les réunions de la commission du budget se tiendront désormais, dans la mesure du possible, à partir de 17 heures.

Le groupe « La Relève » estime que certaines dépenses sont excessives (atelier des travaux, arsenal...) et M. Custinne aurait souhaité qu'un crédit complémentaire soit inscrit pour réaliser un entretien de voirie complémentaire.

10.04.03. Finances – octroi de diverses subventions pour l'année 2010

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres. »;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ces subventions, de nature à soutenir les associations oeuvrant dans les domaines culturel, associatif, sportif, touristique ou social et développant des actions par et/ou pour les habitants de la commune, favorisent des activités d'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

Les subventions suivantes inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2010, sont octroyées sur base du tableau ci-annexé.

Article 2

Pour ces subventions en vertu de l'article L3331-9, al. 1^{er} du C.D.L.D., seules les obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1^o s'imposent à savoir l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (voir destination du tableau ci-après) et de la restituer en cas de manquement.

Article 3

L'octroi de la subvention est subordonné au respect de la condition suivante : elle est liquidée dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Les subventions seront liquidées sur base des renseignements disponibles connus par le Collège communal.

Article 4

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation éventuelle par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Lorsqu'une personne ou une association, qui bénéficie d'une subvention, est redevable envers la commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la somme peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du code civil.

N°	Bénéficiaire	Destination	Crédit budgétaire		Article budg.
			Montant		
1	Amicale du personnel administratif	Frais de fonctionnement	300,00	150,00	131/332-02
2	Amicale du personnel ouvrier	Frais de fonctionnement		150,00	
3	Caisse entraide des pompiers	Frais de fonctionnement	150,00	150,00	351/332-02
4	Soc de pêche "La Rousse" Houx	Frais de fonctionnement	150,00	75,00	652/332-02
5	Soc de pêche "le Brochet" Yvoir	Frais de fonctionnement		75,00	
6	Patro de Purnode	Frais de fonctionnement	250,00	80,00	761/332-02
7	Patro de Godinne	Frais de fonctionnement		80,00	
8	Troupe "scouts d'Yvoir"	Frais de fonctionnement		80,00	
9	Soc Royale St Remacle Purnode	Frais de fonctionnement	150,00	75,00	76201/332-02
10	Troupe du Fleuve Godinne	Frais de fonctionnement		75,00	
11	Vie féminine Yvoir	Frais de fonctionnement	150,00	50,00	76202/332-02
12	A.C.R.E. Dorinne	Frais de fonctionnement		50,00	
13	Vie féminine Durnal	Frais de fonctionnement		50,00	
14	Assoc Anciens des 2 guerres Evrehailles	Frais de fonctionnement	260,00	65,00	763/332-02
15	Anciens combattants Purnode	Frais de fonctionnement		65,00	
16	FNC Yvoir	Frais de fonctionnement		65,00	
17	B.V. Mont (Mini foot)	Frais de fonctionnement		100,00	764/332-02
18	Yvoir pelote	Frais de fonctionnement		100,00	
19	Evrehailles pelote	Frais de fonctionnement		130,00	
20	Amicale pelote Durnal	Frais de fonctionnement		160,00	
21	Dorinne Royale pelote	Frais de fonctionnement		160,00	
22	Tennis de table d'Evrehailles	Frais de fonctionnement		190,00	
23	Tennis de table Spontin	Frais de fonctionnement		190,00	
24	TT Palette Purnode	Frais de fonctionnement		190,00	
25	Palette Club Bons Viquants de Mont	Frais de fonctionnement		190,00	
26	FBG "la flèche brisée" (Tir à l'arc)	Frais de fonctionnement		190,00	
27	Club de Marche "Les Godasses du Bocq"	Frais de fonctionnement		100,00	
28	Cercle laïque de Dinant	Frais de fonctionnement	200,00	200,00	79090/332-01

29	ASBL APEPA	Frais de fonctionnement	325,00	50,00	823/332-02
30	La Maison des Diabétiques a.s.b.l	Frais de Fonctionnement		125,00	
31	ACIH Yvoir-Anhée	Frais de fonctionnement		100,00	
32	ASBL FFPPH Philippeville	Frais de fonctionnement		50,00	
33	Amicale 3X20 Evrehailles	Frais de fonctionnement	850,00	100,00	834/332-02
34	Soc "La Rousse" pour 3X20 Houx	Frais de fonctionnement		50,00	
35	3X20 Godinne	Frais de fonctionnement		100,00	
36	3X20 Mont	Frais de fonctionnement		100,00	
37	Amicale 3X20 Durnal	Frais de fonctionnement		100,00	
38	Amicale Seniors Spontin	Frais de fonctionnement		100,00	
39	Commission 3ème âge Purnode	Frais de fonctionnement		100,00	
40	ASBL Les Colis du cœur Mont	Frais de fonctionnement	675,00	125,00	849/332-02
41	Amicale Belgo-Ukrainienne Mont	Frais de fonctionnement		125,00	
42	ASBL Promotion Aveugles et Malvoyants	Frais de fonctionnement		50,00	
43	ASBL "Souffle un peu"	Frais de fonctionnement		125,00	
44	Comités divers organisateurs des kermesses	Frais de fonctionnement	5500,00	1/2 des redevances forains	76301/332-02
45	Comité Jumelage Yvoir-Atur	Frais de fonctionnement		75,00	
46	Club des Bons Viquants Mont	Frais de fonctionnement		75,00	
47	Ligue des Familles d'Yvoir	Frais de Fonctionnement	100,00	100,00	76206/332-02

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

Les subventions suivantes d'un montant compris entre 250 € et 1.239 € inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2010, sont octroyées sur base du tableau ci-annexé.

Article 2

Pour ces subventions en vertu de l'article L3331-9, al. 1^{er} du C.D.LD., seules les obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1^o s'imposent à savoir l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (voir destination du tableau ci-après) et de la restituer en cas de manquement.

Les bénéficiaires des présentes subventions sont expressément dispensés de la transmission, tant lors de la demande de subvention qu'après en avoir bénéficié, de leur bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière.

Article 3

L'octroi de la subvention est subordonné au respect de la condition suivante : elle est liquidée dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Ces subventions sont liquidées sur base d'une demande écrite qui devra mentionner :

les nom, prénom, adresse complète ou dénomination sociale et adresse du siège, et numéro de téléphone du demandeur;

la nature de la subvention demandée;

les fins auxquelles est destinée la subvention;

l'accord explicite du demandeur sur le respect des obligations imposées par la loi et le règlement communal.

La demande doit parvenir à l'Administration communale au plus tard le 1er novembre 2010, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Article 4

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation éventuelle par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Lorsqu'une personne ou une association, qui bénéficie d'une subvention, est redevable envers la commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la somme peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du code civil.

N°	Bénéficiaire	Destination	Crédit budget 2010	Montant subvention	Article budg.
1	ASBL Volley Club Mosan Yvoir	Frais de fonctionnement	6250	770	764/332-02
2	Tennis Club de Godinne	Frais de fonctionnement	6250	500	764/332-02
3	Maison de la Culture de Dinant	Subside de Fonctionnement	1100	Nbre habitants au 1 ^{er} janvier 2010 x coefficient avec un maximum de 1.100 €	76203/332-02
4	Entente Mosane football 4 équipes	Frais de fonctionnement		910	
5	RFC Yvoir football 7 équipes	Frais de fonctionnement		1590	

Arrête à l'unanimité.

La subvention suivante inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2010, article 164/332-02, est octroyée.

Bénéficiaire	Destination	Crédit budget 2010	Montant subvention
Asbl Burkina Faso Lasido	Aide à un pays en voie de développement	3.000	2.000 €

La subvention suivante inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2010, article 164/332-02, est octroyée.

Bénéficiaire	Destination	Crédit budget 2010	Montant subvention
Maison du Tourisme de la Haute Meuse	Promotion du tourisme dans la commune	1.800	La moitié du rôle de la taxe de séjour avec un maximum de 1.800 €

La subvention suivante inscrite au budget EXTRAORDINAIRE de l'exercice 2010, article 722/820-51, est octroyée.

Bénéficiaire	Destination	Crédit budget 2010	Montant subvention
Association des parents de l'école de Durnal	Aide au fonctionnement de l'école de Durnal	1.810	1.810 €

Arrête à l'unanimité.

Article 1^{er}

Il est octroyé au bénéficiaire mentionné ci-après la subvention suivante :

Bénéficiaire : L'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir dont le siège social est situé à Yvoir, 5, rue Fosse do Blanc, et qui est représentée par Mr Marcel Colet, Président, et Mr Daniel Roucloux, tous deux domiciliés à Yvoir.

Article 2.

Nature et étendue de la subvention octroyée:

1. Une subvention directe (en espèces) d'un montant de 2.500 € - liquidée sur l'article budgétaire : 76302/124-02
Destination de cette subvention : participation aux frais d'organisation de la journée « Ronde de la Cervoise » à Dorinne, le 25 avril 2010.

2. Une subvention directe (en espèces) d'un montant de 2.500 € maximum - liquidée sur l'article budgétaire 562/33201-02

Destination de cette subvention : participation aux dépenses effectuées en vue de l'amélioration et de la maintenance des installations de l'île d'Yvoir, appartenant à la commune.

3. Une subvention indirecte pouvant consister en :

la mise à disposition à titre gratuit de matériel (barrières « Nadar », signalisation, coffrets électriques, tables, chaises, etc.)

la prise en charge d'un transport de matériel par un véhicule communal

la prise en charge d'un transport de personnes

l'aide du personnel communal pour la préparation de manifestations (exemples : prestations de montage/démontage, de transports divers, de nettoyage, ...)

la réalisation de petits travaux d'entretien, de réparation ou d'aménagement par du personnel communal

et/ou en la mise à disposition ponctuelle d'espaces ou de locaux privés ou publics communaux.

Estimation de la subvention annuelle totale :

(Soit toutes subventions directes et indirectes confondues sur l'exercice budgétaire)

Le Conseil communal déclare que la valeur totale de la subvention définie ci-avant reste inférieure à 24.789,35 € et charge de Collège communal de s'assurer que ce montant n'est pas dépassé.

Article 3.

Justification exigées :

Justifications générales (art L3331-5 du CDLD)

Le bénéficiaire de la présente subvention est expressément dispensé de la transmission, tant lors de sa demande de subvention qu'après en avoir bénéficié, de ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière.

Justifications particulières :

Préalablement à la liquidation de la subvention reprise à l'art 2.1 et 2 ci-avant (subventions de 1000 € et de 2.000 € maximum), le bénéficiaire produira à la commune tous les éléments attestant de l'utilisation effective de la subvention conformément à sa destination, et notamment : factures d'achat, ... ainsi que la preuve de paiement de ces factures. L'intervention communale portera sur le montant hors TVA de ces factures.

Article 4.

Examen des justifications fournies

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Article 5.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.
- A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention.
- Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Article 6.

La subvention sera liquidée sur base d'une demande écrite qui devra mentionner :

- les nom, prénom, adresse complète ou dénomination sociale et adresse du siège, et numéro de téléphone du demandeur ;
- la nature de la subvention demandée ;
- les fins auxquelles est destinée la subvention ;
- en cas de demande d'aide financière, le montant sollicité et les coordonnées (n°, titulaire et dénomination) du compte financier sur lequel la subvention peut être versée ;
- l'accord explicite du demandeur sur le respect des obligations imposées par la loi et le présent règlement.

Article 7.

La demande doit parvenir à l'Administration communale au plus tard le 1^{er} octobre 2010, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Article 8.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 9.

La présente délibération ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.583 EUR au cours de l'exercice budgétaire 2009, sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément à l'article L3122-2, 5° du C.D.L.D.

Arrête à l'unanimité.

Article 1^{er}

Il est octroyé au bénéficiaire mentionné ci-après la subvention suivante :

Bénéficiaire : L'ASBL Contrat Rivière Haute Meuse dont le siège social est situé à Namur, Palais Provincial, Place Saint Aubain et qui est représentée par Monsieur Frédéric Mouchet, Coordinateur.

Article 2. Nature et étendue de la subvention octroyée:

Une subvention directe (en espèces) d'un montant de 5.000 € - liquidée sur l'article budgétaire : 482/332-02

Destination de cette subvention : participation aux frais de fonctionnement de l'ASBL

Article 3. Justification exigées :

Le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière tel que prévu à l'article L 3331-5 du CDLD, et ce au plus tard pour le 30 septembre 2010 au plus tard.

Article 4.

Examen des justifications fournies

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Article 5.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.
- A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention.
- Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Article 6.

La subvention sera liquidée sur base d'une demande écrite qui devra mentionner :

- les nom, prénom, adresse complète ou dénomination sociale et adresse du siège, et numéro de téléphone du demandeur ;
- la nature de la subvention demandée ;
- les fins auxquelles est destinée la subvention ;
- en cas de demande d'aide financière, le montant sollicité et les coordonnées (n°, titulaire et dénomination) du compte financier sur lequel la subvention peut être versée ;
- l'accord explicite du demandeur sur le respect des obligations imposées par la loi et le présent règlement.

Article 7.

La demande doit parvenir à l'Administration communale au plus tard le 30 septembre 2010, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Article 8.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 9.

La présente délibération ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.583 EUR au cours de l'exercice budgétaire 2010, sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément à l'article L3122-2, 5° du C.D.L.D.

10.04.04. Finances / contrôle de subventions – bilans de l'exercice 2009 de l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir et de l'ASBL Syndicat d'Initiative de Godinne

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la convention conclue avec **l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Yvoir »** pour occupation et gestion des bâtiments communaux – « Ile d'Yvoir » et « Salle du SI », adoptée par le conseil communal le 24 avril 2006, et sa modification adoptée par le conseil communal le 25 novembre 2008;

Vu les documents présentés dans le cadre du rapport d'activités 2009

- bilan au 31 décembre 2009
- budget 2010;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité.

Le rapport d'activité de l'année 2009, le bilan au 31 décembre 2009 et le budget de fonctionnement 2010 établis par l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Yvoir », concessionnaire de biens communaux « Ile d'Yvoir » et « Salle du SI » sont approuvés. Aucun document complémentaire n'est exigé.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la convention conclue avec **l'ASBL « Syndicat d'Initiative de Godinne »** pour occupation et gestion du bâtiment communal – « Complexe Kayaks de Godinne », adoptée par le conseil communal le 25 novembre 2008;

Vu les documents présentés dans le cadre du rapport d'activités 2009 (bilan au 31 décembre 2009 et compte d'exploitation au 31 décembre 2009);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 10 voix et 6 abstentions (M. Colet, le groupe « La Relève » et M. Custinne).

Le rapport d'activité de l'année 2009, le bilan au 31 décembre 2009 et le compte d'exploitation au 31 décembre 2009 établis par l'ASBL « Syndicat d'Initiative de Godinne », concessionnaire du bien communal « Complexe Kayaks de Godinne » sont approuvés. Aucun document complémentaire n'est exigé.

Il est demandé aux responsables d'élargir cette ASBL à la population. Un appel aux candidatures devrait être prévu pour la prochaine assemblée générale.

M. Visée souhaite que l'argent disponible (37.000 €) soit utilisé pour la rénovation du bâtiment « Le Kayak »; celui-ci étant d'ailleurs sous utilisé.

10.04.05. Finances – convention à conclure avec le Collège de Godinne-Burnot en vue de la location de la piscine pour les écoles

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre délibération du 14 septembre 2009 arrêtant les conditions de la convention conclue avec le Collège de Godinne-Burnot pour occupation de la piscine du Collège de Godinne par les enfants des écoles de la commune;

Considérant que cette convention doit être adaptée afin de prévoir un renouvellement par tacite reconduction, non prévu dans la convention initiale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 12 voix et 4 absentions (le groupe « La Relève »).

La convention d'occupation de la piscine du Collège de Godinne par les enfants des écoles de la commune telle que présentée est adoptée.

M. Visée et son groupe propose qu'une réflexion soit menée avec les responsables du Collège Saint-Paul pour établir un partenariat public privé et ainsi pouvoir bénéficier de leurs infrastructures.

M. le Bourgmestre informe le conseil qu'à la demande du collège communal, une rencontre est prévue à cet effet ce jeudi 20 mai après-midi avec le nouveau gestionnaire du collège Saint-Paul.

10.04.06. Marchés publics – avenants pour travaux supplémentaires à réaliser dans le cadre de l'entretien de voirie 2009 et des dégâts d'hiver 2009

Vu la décision du Conseil communal du 10 novembre 2009 approuvant le cahier spécial des charges et le choix du mode de passation du marché "Entretien de voirie pour 2009";

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2009 relative à l'attribution du marché à LIEGEOIS S.A., Rue de Tellin, 7 à 6927 BURE pour le montant d'offre contrôlé de 99.842,85 € hors TVA ou 120.809,85 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2010 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 8.347,00 € hors TVA ou 10.100,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que suite aux dégradations hivernales, les filets d'eau de la rue Puits du Champ à Yvoir doivent être reprofilés et que ce travail n'était pas prévu dans le cahier des charges initial;

Considérant qu'il est apparu nécessaire dès lors d'apporter les modifications suivantes:

Travaux suppl. + € 2.960,00

Total HTVA = € 2.960,00

TVA + € 621,60

TOTAL = € 3.581,60

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 11,32% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 111.149,85 € hors TVA ou 134.491,45 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/735-60/2009 (n° de projet 20080003);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 15 voix et 1 abstention (M. Custinne).

L'avenant 2 du marché "Entretien de voirie pour 2009" est approuvé pour le montant total en plus de 2.960,00 € hors TVA ou 3.581,60 €, 21% TVA comprise.

Vu la décision du Conseil communal du 16 juin 2009 approuvant le cahier spécial des charges et le choix du mode de passation du marché "Dégâts d'hiver 2009";

Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2010 relative à l'attribution du marché à SOCOGETRA S.A., Rue J. Calozet, 11 à 6870 AWENNE pour le montant d'offre contrôlé de 122.730,00 € hors TVA ou 148.503,30 €, 21% TVA comprise;

Considérant que la voirie de la rue Puits du Champ à Yvoir a subi des dégradations dues à l'hiver rigoureux;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Travaux suppl. + € 13.510,00

Total HTVA = € 13.510,00

TVA + € 2.837,10

TOTAL = € 16.347,10

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 11,01% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 136.240,00 € hors TVA ou 164.850,40 €, 21% TVA comprise;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/73501-60 (n° de projet 20100053);
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE par 15 voix et 1 abstention (M. Custinne).
L'avenant 1 du marché "Dégâts d'hiver 2009" est approuvé pour le montant total en plus de 13.510,00 € hors TVA ou 16.347,10 €, 21% TVA comprise.

10.04.07. Marchés publics – achat de matériel pour les directeurs des écoles de Godinne et de Mont et achat d'un PC portable pour les services administratifs – cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2010/0013 pour le marché ayant pour objet "Achat de matériel pour les directeurs d'école de Godinne et de Mont";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Matériel multimédia, estimé à 3.842,98 € hors TVA ou 4.650,01 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2: Mobilier, estimé à 1.946,69 € hors TVA ou 2.355,49 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "**Achat de matériel pour les directeurs d'école de Godinne et de Mont**", le montant estimé s'élève à 5.789,67 € hors TVA ou 7.005,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/742-98 (n° de projet 20100026);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 7.005,50 € TVAC, ayant pour objet 'Achat de matériel pour les directeurs d'école de Godinne et de Mont', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le subside "Directeurs sans classe" de la Communauté française.

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2010/0011 pour le marché ayant pour objet "Achat d'un PC portable pour les services administratifs";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "**Achat d'un PC portable pour les services administratifs**", le montant estimé s'élève à 867,77 € hors TVA ou 1.050,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/742-53 (n° de projet 20100003);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 1.050,00 € TVAC, ayant pour objet 'Achat d'un PC portable pour les services administratifs', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

10.04.08. Marchés publics – réparation des gouttières à l'église de Godinne - projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° T/PNSP/2010/0008 pour le marché ayant pour objet "Renouvellement des gouttières de l'église de Godinne";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Renouvellement des gouttières de l'église de Godinne", le montant estimé s'élève à 2.378,01 € hors TVA ou 2.877,39 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 790/72406-60 (n° de projet 20100043);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 2.877,39 € TVAC, ayant pour objet 'Renouvellement des gouttières de l'église de Godinne', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

10.04.09. Marchés publics – achat de jeux pour le parc d'Yvoir – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2010/0012 pour le marché ayant pour objet "Réaménagement de la plaine de jeux du Parc à Yvoir";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Fourniture des jeux, estimé à 29.270,00 € hors TVA ou 35.416,70 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2: Fourniture matériaux pour placement des jeux, estimé à 4.825,04 € hors TVA ou 5.838,30 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Réaménagement de la plaine de jeux du Parc à Yvoir", le montant estimé s'élève à 34.095,04 € hors TVA ou 41.255,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 765/72504-60 (n° de projet 20100038);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 41.255,00 € TVAC, ayant pour objet 'Réaménagement de la plaine de jeux du Parc à Yvoir', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

10.04.10. Marchés publics – décompte final pour travaux de rénovation de la salle « La Victorieuse » à Evrehailles (lot électricité)

Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2009 approuvant le cahier spécial des charges et le choix du mode de passation du marché "Travaux d'électricité à la salle La Victorieuse à Evrehailles";

Vu la décision du Collège communal du 5 janvier 2010 approuvant les entreprises à consulter dans le cadre de ce marché;

Vu la décision du Collège communal du 28 janvier 2010 relative à l'attribution du marché à FERONT Olivier, Rue du Bois des Loges, 5 à 5530 DURNAL pour le montant d'offre contrôlé de 10.847,00 € hors TVA ou 13.124,87 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché et sur demande de l'ASBL "La Victorieuse", d'apporter les modifications suivantes:

Travaux suppl. + € 1.493,00

Total HTVA = € 1.493,00

TVA + € 313,53

TOTAL = € 1.806,53

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 13,76% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant s'élevant à présent à 12.340,00 € hors TVA ou 14.931,40 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 762/723-60 (n° de projet 20090064);

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le décompte final du marché "Travaux d'électricité à la salle La Victorieuse à Evrehailles", au montant de 12.340,00 € HTVA ou 14.931,40 € 21% TVA comprise;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

L'avenant 1 du marché "Travaux d'électricité à la salle La Victorieuse à Evrehailles" est approuvé pour le montant total en plus de 1.493,00 € hors TVA ou 1.806,53 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Le décompte final du marché "Travaux d'électricité à la salle La Victorieuse à Evrehailles" est approuvé au montant de 12.340,00 € HTVA ou 14.931,40 € 21% TVA comprise.

10.04.11. Marchés publics – marché de travaux de pose d’installations d’éclairage public – recours à une centrale de marchés

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'intercommunale IDEG en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, § 2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale IDEG, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale IDEG de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public;

Vu la proposition de l'intercommunale – GRD IDEG, gestionnaire de réseau de distribution, de lancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle;

ARRETE à l'unanimité.

Article 1^{er}

De recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale – GRD IDEG - pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de 3 ans et la mandate expressément pour

- Procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure;
- Procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

Article 2

Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluri-annuel.

Article 3

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- À l'autorité de tutelle;
- À l'autorité subsidiante;
- À l'intercommunale IDEG pour dispositions à prendre.

10.04.12. Patrimoine – location par bail emphytéotique d'un terrain communal à Yvoir, rue Fostrie, à conclure avec la SCRL « IDEG »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu la circulaire du 2 août 2005 de Mr Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermages et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Considérant la demande de location par bail emphytéotique d'une partie d'un terrain communal situé à Yvoir, rue Fostrie, cadastré section B n° 323 m, pour une superficie de 35 m2, déposée par l'IDEG, ayant son siège à Namur, Avenue Albert 1^{er}, 19, afin d'y ériger une cabine haute tension;

Considérant le plan de mesurage établi par le géomètre expert immobilier Monsieur Delcorde, à Namur, en date du 10 février 2010;

Considérant que, pour la constitution de droits réels, le conseil communal fixe librement les conditions d'octroi;

Considérant dès lors que le conseil estime que la procédure de gré à gré se justifie;

Considérant qu'il n'a pas lieu de procéder à une enquête publique;

Considérant qu'il s'agit d'une opération d'intérêt public;

Considérant que le projet de bail établi par les services de l'IDEG, tel que présenté;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Arrête à l'unanimité.

Art. 1er

La commune décide de procéder à la location de gré à gré, par bail emphytéotique, du terrain communal sis à Yvoir, rue Fostrie, section B n° 323 m partie, pour une superficie de 35 ca, sur base du plan de division établi par le géomètre JP Delcorde, de Namur, en date du 10 février 2010.

Art. 2.

Cette location se fait suivant les conditions du projet de bail emphytéotique établi par les services de l'IDEG, conditions qui sont approuvées. La redevance annuelle est fixée à 0,10 €.

Art. 3.

Tous les frais relatifs à cette opération immobilière sont à charge de l'IDEG.

10.04.13. Patrimoine - location par bail emphytéotique du barrage sur le Bocq, rue du Moulin, à conclure avec la SPRL « Compagnie Smits van Innis » de Durnal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu la circulaire du 2 août 2005 de Mr Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermages et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Vu notre délibération du 8 mars 2010 relatif l'avis favorable de principe émis sur le projet déposé par Sprl « Compagnie Smits van Innis », représentée par Monsieur Pierre Smits, gérant, demeurant à Yvoir (Durnal), rue Thomas, 9, en vue d'installer une centrale hydroélectrique sur le barrage du Bocq, rue du Moulin, à proximité de la salle « Le Maka ».

Considérant que la commune est propriétaire de ce barrage;

Considérant que le Bocq, cours d'eau de 1^{ère} catégorie, est géré par le Service Public de Wallonie, et que les ouvrages d'art sont propriété du riverain;

Considérant qu'un aménagement de ce barrage va être exécuté par le Service Public de Wallonie dans les prochains mois afin d'y créer une passe à poissons;

Considérant que les travaux doivent être réalisés conjointement;

Considérant que la Sprl « Compagnie Smits van Innis » a obtenu les accords nécessaires du S.P.W. pour faire réaliser les travaux de génie civil;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'énergie verte et la sensibilisation du public au développement des énergies renouvelables;

Considérant que ce projet mérite d'être soutenu par la commune;

Considérant le projet de bail emphytéotique établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant, tel que présenté;

Considérant que, pour la constitution de droits réels, le conseil communal fixe librement les conditions d'octroi;

Considérant dès lors que le conseil estime que la procédure de gré à gré se justifie;

Considérant qu'il n'a pas lieu de procéder à une enquête publique;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité.

Art. 1er

La commune décide de procéder à la location de gré à gré, par bail emphytéotique, du barrage sur le Bocq, situé à Yvoir, rue du Moulin, entre les parcelles cadastrées section B n°s 116 E et 168 F, repris sur le plan établi par les demandeurs, en date du 19 février 2010, à la Sprl « Société Hydro-Electrique Mosane, en abrégé SHEMA (société en création), ayant son siège à 5530 Yvoir (Durnal), rue Thomas, 3, représentée par Monsieur Pierre Smits.

Art. 2.

Cette location se fait suivant les conditions du projet d'acte établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant, conditions qui sont approuvées.

10.04.14. Patrimoine – octroi de servitudes au profit de la Société VIVAQUA

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle de terrain sise à Evrehailles (Bauche), chemin d'Harnoy, cadastrée section B n° 36/05b et de parcelles de terrain sises à Spontin, au lieu-dit « Bois Dessus les Prés » et au lieu-dit « Bailoy », cadastrées section C n° 3g et 25 d;

Considérant que des servitudes doivent être constituées au profit de la commune, pour la parcelle de Bauche, et au profit de Vivaqua, pour les parcelles de Spontin;

Considérant que ces servitudes sont décrites dans le projet d'acte établi par Maître Dolpire, Notaire, à Dinant, tel que repris en annexe;

Considérant les plans établis par M. Tislair, géomètre-expert immobilier, à Bruxelles, le 30 mai 2007, et par M. Merveille, géomètre-expert immobilier à Bruxelles, le 7 octobre 2003;

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Arrête à l'unanimité

Art. 1er

La commune décide de procéder à la constitution de servitudes au profit de la société Vivaqua, sur base du projet d'acte établi par Maître Dolpire, Notaire, à Dinant, tel que présenté, pour les biens communaux suivants :

1. parcelle de terrain sise à Evrehailles (Bauche), chemin d'Harnoy, cadastrée section B n° 36/05b
2. parcelles de terrain sises à Spontin, au lieu-dit « Bois Dessus les Prés » et au lieu-dit « Bailoy », cadastrées section C n° 3g et 25 d.

Art. 2.

Les frais d'acte relatif à cette opération sont à charge des deux parties.

10.04.15. Patrimoine – vente publique d'un terrain rue de la Gayolle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu la circulaire du 2 août 2005 de Mr Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes;

Considérant que la commune est propriétaire d'un terrain sis à Yvoir (Evrehailles), rue de la Gayolle, cadastré section A n° 20 n et 20 partie, pour une contenance de 17 ares 17 ca;

Considérant que ce terrain est repris en zone d'habitat au plan de secteur;

Considérant le plan de mesurage établi le 28 avril 2010 par M. Gérard Cox, géomètre expert immobilier à Onhaye;

Considérant le rapport d'expertise également établi par M. Gérard Cox, géomètre expert immobilier à Onhaye, le 30 avril 2010;

Considérant que ce terrain devrait être destiné à la construction d'une ou plusieurs habitations;

Considérant dès lors que le conseil estime que la vente par la procédure publique se justifie;

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête par 11 voix contre 5 (le groupe « La Relève » et M. Custinne).

Art. 1er

La commune décide de procéder à la vente publique du terrain communal sis à Yvoir (Evrehailles), rue de la Gayolle, cadastré section B n° A 20 n et 20 p partie, sur base du plan dressé par M. Gérard Cox, géomètre expert, à Onhaye.

Art. 2.

Cette vente se fera suivant les conditions du projet d'acte établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant.

La mise à prix est fixée à 55.000 €.

Art. 3.

Tous les frais relatifs à cette opération immobilière sont à charge des acquéreurs.

Les fonds à provenir de la vente seront employés pour le financement des dépenses extraordinaires.

Pourquoi ne pas faire un appel à projet pour créer des logements à loyers modérés demande Mme Eloin. Selon, M. Malotaux, la situation de ce terrain ne convient pas pour ce type de logement.

10.04.16. Urbanisme / aménagement du territoire – abrogations des PCA 1^E et 6 dits « La Vierge » et « Lairbois »

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et notamment les articles 47 à 57ter ayant trait aux plans communaux d'aménagement;

Vu l'article 57 ter du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatif à l'abrogation des Plans Communaux d'Aménagement approuvés antérieurement au 22 avril 1962;

Vu le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, approuvé par Arrêté Royal du 22 janvier 1979, applicable au territoire d'Yvoir;

Considérant les plans communaux d'aménagement n° 1^E et n° 6, dits « La Vierge » et « Lairbois », approuvés par Arrêtés Royaux, respectivement, du 01/10/1965 et du 15/02/1968 ;

Considérant les modifications apportées au CWATUP par le Décret Resa ter du 30 avril 2009, et notamment l'article 57ter qui permet de solliciter l'abrogation de PCA approuvés avant l'adoption définitive du plan de secteur incluant les périmètres de ces plan;

Considérant d'une part que les PCA n°1^E dit « La Vierge » et n° 6 dit « Lairbois » répondent aux critères de l'article 57ter et peuvent par conséquent être abrogés;

Considérant d'autre part le caractère obsolète tant des prescriptions graphiques que littérales de ces plans communaux d'aménagement eu égard à la conception et aux options actuelles qui prévalent en aménagement du territoire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

De solliciter du Gouvernement wallon l'approbation de la décision d'abrogation des plans communaux d'aménagement n° 1^E et n° 6, dits « La Vierge » et « Lairbois », approuvés par Arrêtés Royaux, respectivement du 01/10/1965 et 15/02/1968.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération :

1. au S.P.W. – DGO 4 – Direction de Namur – à l'attention de M. Marc TOURNAY, Fonctionnaire délégué, place Léopold, 3 à 5000 Namur;
2. au cabinet du Ministre Philippe HENRI, rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 Jambes.

10.04.17. Mobilité – règlement complémentaire à la circulation routière (passage piétons rue des Rivières à Spontin)

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant qu'il convient de réglementer la traversée des piétons rue des Rivières à Spontin, à proximité de l'endroit où les élèves embarquent dans un bus scolaire pour se rendre à la piscine ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Arrête, à l'unanimité :

Rue des Rivières, un passage pour piétons est délimité à hauteur de l'escalier descendant depuis l'école communale (en face du n°14). La mesure sera matérialisée par des marquages de couleur blanche conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 01.12.1975 et à l'article 18.3 de l'A.M. du 11/10/1976.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Ministre wallon des Transports.

10.04.18. POINT SUPPLEMENTAIRE - Contentieux – désignation d'un avocat dans le cadre de l'autopompe du service régional d'incendie détruite lors de l'intervention à la carrière de Haut-le-Wastia – décision

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 17, paragraphe 2;

Vu l'Arrêté Royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et plus particulièrement ses articles 120 et 53;

Vu l'urgence;

Considérant que la compagnie Ethias Assurance a chargé Maître Leclef, avocat à Dinant, de défendre les intérêts de la commune pour l'affaire qui nous oppose à la Société Carrière de Haut-le-Wastia, dans le cadre de l'intervention du service d'incendie du 9 septembre 2003 au cours de laquelle un véhicule autopompe avec son équipement complet a été totalement détruit;

Considérant la décision de la cour d'appel de Liège rendue le 1^{er} avril 2010;

Considérant qu'outre, la valeur de l'autopompe et de son équipement complet, les frais inhérents à l'intervention du service régional d'incendie et les frais de recherche en vue de la constitution du dossier, de même que les frais de procédure, doivent être pris en charge par la partie adverse;

Décide à l'unanimité.

de confirmer la décision du collège communal du 27 avril 2010 procédant à la désignation de Maître Leclef, avocat à Dinant, pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le Dr. Deville quitte la séance à 21 h 35'.

10.04.19. POINT SUPPLEMENTAIRE - Demande de M. Custinne - « Sécurité routière – arrêté communal portant création de zones de jeux sécurisées dans certaines voiries communales pendant les mois de juillet et août – décision »

M. Custinne propose que certaines portions de voiries soient réservées aux jeux pour les enfants durant les mois de juillet et août comme cela a été fait précédemment à Mont, rue Sous le Bois. Il souhaite que le conseil prenne position ou réfléchisse à la proposition.

Pour le Bourgmestre, la liste proposée par M. Custinne est trop abondante. Faut-il laisser jouer les enfants sur les voies publiques alors que des plaines de jeux existent ?

Pourquoi ne pas placer des panneaux à l'entrée des villages afin de sensibiliser les automobilistes à la présence des enfants ? La demande ne devrait-elle pas émaner des riverains ?

Il est décidé de poursuivre la réflexion et d'éventuellement insérer un avis dans le prochain bulletin communal pour sensibiliser le public à cette proposition.

QUESTIONS ORALES

1. Photos à l'appui, Madame Vande Walle tient à sensibiliser le conseil communal sur l'utilisation abusive par le personnel communal de produits « anti-limaces » dans les parterres et les jardinières de la commune. Ce produit peut avoir un effet nocif pour les enfants et pour les animaux.

Le message sera fait au personnel des travaux.

2. Quant est-il du projet « Proxibus » demande M. Custinne ?

Dans le cadre des réunions tenues par les Bourgmestres de l'arrondissement, il a été confirmé à M. le Bourgmestre, que pour les communes de Hamois, Havelange et Ciney, ce service n'a que très peu de succès. Pour ces raisons, le Collège communal ne souhaite pas retenir ce projet.

HUIS-CLOS

10.04.20. Personnel enseignant – désignations du Collège communal

A l'unanimité, décide de ratifier les décisions suivantes du Collège communal procédant aux désignations des enseignants à titre temporaire suivants :

- le 13 avril 2010 : Melle Céline Côme, en qualité d'institutrice primaire en remplacement de M. François Jansen, à partir du 19 avril 2010 (mi-temps temporaire contractuel et mi-temps APE)
- le 27 avril 2010 : Delphine Denayer, en qualité d'institutrice maternelle à mi-temps, en remplacement de Mme Bénédicte Blampain, à l'école de Purnode, à partir du 26 avril 2010
- le 27 avril 2010 : Mme Sophie Noël, née à Mons le 10/03/1975, en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 15 périodes/semaine au sein d'une classe passerelle annexe à l'école d'Yvoir (ouverture à Dinant) du 19 avril 2010 au 30 juin 2010
- le 27 avril 2010 : Melle Marie-Odile SMEULDERS, née à Etterbeek, le 01/03/1984, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à temps partiel (20 périodes/semaine), en remplacement de Mme Martine Durant, à l'école de Dorinne, à partir du 28 avril 2010
- le 4 mai 2010 : Mme Florence LEQUEUX, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à mi-temps, suite à la création d'un mi-temps à l'école de Godinne, et ce du 3 mai 2010 jusqu'au 30 juin 2010.
- le 4 mai 2010 : Melle Elodie DOOREMONT, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps plein, en remplacement de Madame Isabelle SPILLIAERT, à l'école de Godinne et ce, à partir du 17 mai 2010.
- le 4 mai 2010 : Mme Sandrinne DE BOLLE, en qualité de maîtresse de morale temporaire à raison de 4 périodes/semaine à l'école de Godinne, en remplacement de Melle Elodie Dooremont
- le 11 mai 2010 : Melle Marie-odile SMEULDERS, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 20 périodes semaine à l'école d'Yvoir, en remplacement de Mme Marie-Marjorie Oger, en congé de maladie à partir du 10 mai 2010.

10.04.21. Personnel enseignant – octroi d'un congé pour prestations réduites

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Arrêtés Royaux des 15 janvier 1974, 20 juillet 1982, 28 septembre 1982 traitant des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales;

Vu la requête introduite en date du 30 avril 2010 par Mme Maryse BOUSSIFET, née à Charleroi le 02/10/1973, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Godinne, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales et ce, pendant la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011;

Considérant que l'intéressée souhaite prester 20 périodes/semaine;

Considérant que Mme Maryse BOUSSIFET réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé pendant ladite période;

Sur proposition de l'Echevin de l'Enseignement,

Arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er}. **Mme Maryse BOUSSIFET**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales pendant la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 inclus.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

10.04.22. Personnel enseignant – demande de disponibilité pour convenances personnelles

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal n° 76 du 20 juillet 1982 permettant aux membres du personnel de l'enseignement subventionné d'obtenir une disponibilité pour convenances personnelles ;

Considérant la requête introduite en date du 17 avril 2010, par Mme Patricia FUMIERE, née à Bruxelles le 12/05/1962, maîtresse de morale à titre définitif à temps plein, reprise administrativement à l'école de Godinne, tendant à bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles et ce, pendant la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011;

Considérant que Mme Patricia FUMIERE réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à cette disponibilité pour convenances personnelles pendant la période susmentionnée;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er}. **Mme Patricia FUMIERE**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles pendant la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2010.

Art. 2. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

10.04.23. Personnel enseignant – demande d'interruption de carrière

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1^{er} août 1985 et par l'A.R. n° 424 du 1^{er} août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;

Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;

Vu l'A.R. du 25 janvier 2002 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001 instaurant un système de crédit-temps;

Considérant la demande introduite en date du 2 avril 2010 par Mme Katty REMY, née à Namur le 09/10/1964, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Purnode, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps, en prestant 20 périodes/semaine, à partir du 1^{er} septembre 2010 jusqu'au 31 août 2011 inclus;

Considérant que Mme Katty REMY réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à une interruption de carrière à 1/5 temps pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête, à l'unanimité.

Article 1^{er}. Mme **Katty REMY**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps pendant la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2010.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1^{er} août 1985 et par l'A.R. n° 424 du 1^{er} août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;

Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;

Vu l'A.R. du 25 janvier 2002 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001 instaurant un système de crédit-temps;

Considérant la demande introduite en date du 8 mai 2010 par Mme Catherine ROSMAN, née à Uccle le 08/11/1964, maîtresse de religion catholique à titre définitif à raison 20 périodes/semaine, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière à mi-temps, en prestant 12 périodes/semaine, à partir du 1^{er} septembre 2010 jusqu'au 31 août 2011 inclus;

Considérant que Mme Catherine ROSMAN réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à une interruption de carrière à mi-temps pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête, à l'unanimité.

Article 1^{er}. Mme **Catherine ROSMAN**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à mi-temps pendant la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011.

Art. 2. L'intéressée prestera 12 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2010.

10.04.24. Personnel enseignant - démission d'une maîtresse spéciale d'éducation physique (temps partiel)

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que Mme Laurence BOMBLED, née à Charleroi le 16/02/1967, maîtresse d'éducation physique à titre définitif à raison de 22 périodes/semaine, a été nommée à titre définitif en qualité de maîtresse de psychomotricité à raison de 6 périodes/semaine avec effet au 1^{er} avril 2010 (délibération du Conseil communal du 19 avril 2010) ;

Considérant que l'intéressée bénéficie d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles, à raison de 8 périodes/semaine, depuis le 1^{er} septembre 2009 jusqu'au 31 août 2010 ;

Considérant la demande de l'intéressée, datée du 27 avril 2010, tendant à modifier ledit congé dans le sens où son congé couvrira 4 périodes/semaine au lieu de 8 à partir du 1^{er} avril 2010 ;

Considérant sa demande, datée du 28 avril 2010 par laquelle elle démissionne de ses fonctions de maîtresse d'éducation physique à raison de 4 périodes/semaine à la date du 31 mars 2010 ;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité.

Article 1^{er}. Prend acte de la démission de Mme **Laurence BOMBLED**, susnommée, de ses fonctions de maîtresse d'éducation physique, à raison de 4 périodes/semaine, à l'école de Godinne, avec effet au 31 mars 2010.

Art. 2. Son congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles couvrira 4 périodes/semaine du 1^{er} avril au 31 août 2010.

Art. 3. La présente délibération est transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

10.04.25. Personnel enseignant – prolongation d'un congé pour mission sollicité par la directrice de l'école de Mont

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel enseignant de l'Etat tel que modifié par l'AGCF du 8 mai 1998;

Vu le Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une Ecole de la Réussite dans l'enseignement fondamental, tel que modifié par le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (art. 89);

Vu le Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le Décret du 8 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement;

Vu sa délibération du 12 avril 2010 octroyant un congé pour mission à Mme Patricia ROBERT, née à Namur le 18/12/1966, directrice à titre définitif à l'école de Mont, afin d'être détachée auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces pour y exercer les fonctions de conseillère pédagogique et ce, du 19 avril au 31 août 2010 inclus;

Considérant la requête nous déposée par l'intéressée le 29 avril 2010 tendant à prolonger son congé pour mission et ce, du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011;

Considérant que l'intéressée réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prolonger ce congé pour mission et reconduire le détachement pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité,

Article 1^{er}. Mme **Patricia ROBERT**, susmentionnée, est autorisée à prolonger son congé pour mission et reconduire son détachement auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces pour y exercer une fonction de conseillère pédagogique.

Art. 2. Cette prolongation couvrira la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 inclus.

Art. 4. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française, au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2010 jusqu'au 31 août 2011 inclus.

10.04.26. Personnel enseignant – désignation d'un(e) directeur (directrice) faisant fonction pour l'école de Mont

En application de l'article L 1122-19 – 1° - M. Defresne, Echevin, allié au 1^{er} degré avec une candidate (Mme Coosemans) quitte la séance.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 2 février 2007 créant un statut des directeurs d'école;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 9 février 2009 fixant le contenu de la lettre de mission adressée à chaque directeur;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 12 avril 2010 fixant les modalités de recrutement d'un directeur d'école à titre temporaire pour une période de plus de quinze semaines et désignant Mr François JANSEN né à Oostende le 16 juin 1955, en qualité de directeur d'école à titre temporaire à l'école de Mont, du 19 avril au 17 mai 2010 inclus;

Considérant les candidatures nous parvenues dans les délais prévus, à savoir celles de :

Mme Françoise COOSEMANS, institutrice maternelle à l'école de Mont

Mme Catherine LAFORET, institutrice primaire à l'école de Mont

Mme Muriel MICHAUX, institutrice primaire à l'école de Mont

Sur proposition du Collège communal,

14 membres du conseil communal prennent part au vote.

Le résultat est le suivant : 9 voix pour Mme Coosemans, 3 pour Mme Laforêt et 2 pour Mme Michaux :

Arrête en conséquence :

Madame **Françoise COOSEMANS** est désignée en qualité de directrice temporaire à l'école de Mont.

Le présent arrêté entre en vigueur le 18 mai jusqu'au 31 août 2011.

Vu le Décret du 2 février 2007 (Moniteur belge du 15 mai 2007) fixant le statut des directeurs;

Vu notamment son Chapitre III traitant de la lettre de mission confiée au directeur par le Pouvoir organisateur;

Vu la lettre de mission fixée par le Conseil communal en date du 9 février 2009

Considérant la décision du présent Conseil communal désignant Mme en qualité de directrice temporaire à l'école de Mont à partir du 18 mai 2010;

Considérant qu'une lettre de mission doit être donnée à la nouvelle directrice d'école temporaire;

Vu l'urgence;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête

À l'unanimité :

Article 1^{er}. Mme Coosemans, directrice d'école temporaire à l'école de Mont, recevra sa lettre de mission, telle qu'elle figure en annexe de la présente.

Art. 2. Cette lettre de mission a une durée de six ans.

Art. 3. Le présent Arrêté produit ses effets le 18 mai 2010.

10.04.27. Procès-verbal de la séance du 12 avril 2010

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 12 avril 2010 est approuvé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Jean-Pol BOUSSIFET

Ovide MONIN